



Assemblée générale

Distr. générale
3 janvier 2007

Soixante et unième session
Point 90, y, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 6 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/394)]

61/66. Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/24 V du 24 décembre 2001, 57/72 du 22 novembre 2002, 58/241 du 23 décembre 2003, 59/86 du 3 décembre 2004 et 60/81 du 8 décembre 2005,

Soulignant l'importance de la poursuite de l'exécution totale du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹,

Se félicitant que les États Membres s'efforcent de présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur l'exécution du Programme d'action,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action, et saluant les progrès déjà accomplis en la matière, notamment le fait de s'attaquer aux facteurs de l'offre et de la demande qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le cadre de la lutte contre le commerce illicite des armes légères,

Prenant en considération les efforts déployés par les organisations non gouvernementales pour aider les États à exécuter le Programme d'action,

Rappelant que, dans le cadre du suivi de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, il a été convenu que les États devraient se réunir tous les deux ans en vue d'examiner l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial²,

Rappelant l'importance de l'adoption de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre³,

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15)*, chap. IV, par. 24.

² *Ibid.*, sect. IV, par. 1, al. b.

³ A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe ; voir également décision 60/519.

Consciente que le courtage illicite des armes légères est un grave problème auquel la communauté internationale devrait s'attaquer sans plus attendre et, à cet égard, se félicitant de la décision de créer un groupe d'experts gouvernementaux pour examiner les nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 60/81⁴,

Saluant le fait que la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue du 26 juin au 7 juillet 2006, a souligné qu'il importait de poursuivre après 2006 l'exécution du Programme d'action dans le cadre des activités que mène la communauté internationale pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁵,

1. *Encourage* toutes les initiatives, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales, des organisations non gouvernementales et de la société civile, visant à assurer le succès de l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, et engage tous les États Membres à participer à la poursuite de l'exécution du Programme d'action ;

2. *Déplore* que les participants à la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action ne soient pas parvenus à s'entendre sur un document final⁵ ;

3. *Exhorte* tous les États à appliquer l'Instrument international visant à procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre³, notamment en indiquant au Secrétaire général le nom et les coordonnées des points de contact nationaux et en lui fournissant des informations sur les pratiques nationales en matière de marquage utilisées pour indiquer le pays de fabrication et le pays d'importation, selon le cas ;

4. *Décide* que la prochaine réunion biennale des États, telle que prévue dans le Programme d'action, qui sera chargée d'examiner l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial, se tiendra à New York au plus tard en 2008 ;

5. *Décide également* que la réunion des États chargée d'examiner la mise en œuvre de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre se tiendra dans le cadre de la réunion biennale des États ;

6. *Rappelle* que le groupe d'experts gouvernementaux créé en vue d'examiner les nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères doit présenter à sa soixante-deuxième session un rapport à l'issue de cet examen ;

⁴ Voir A/61/288.

⁵ Voir A/CONF.192/2006/RC/9.

7. *Souligne* que les initiatives prises par la communauté internationale en matière de coopération et d'assistance internationales demeurent essentielles et complètent les efforts de mise en œuvre au niveau national, de même qu'à l'échelle régionale et mondiale ;

8. *Continue d'encourager* toutes ces initiatives, y compris les initiatives régionales et sous-régionales, visant à mobiliser des ressources et des compétences pour promouvoir l'exécution du Programme d'action et à fournir une assistance aux États pour sa mise en œuvre ;

9. *Encourage* les États à présenter des rapports nationaux sur l'exécution du Programme d'action en y incluant des informations sur la mise en œuvre de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, comme le prévoit l'Instrument, et prie le Secrétaire général de rassembler et de diffuser les données et informations fournies par les États ;

10. *Encourage également* les États à échanger des informations sur l'expérience acquise en ce qui concerne les méthodes optimales d'exécution du Programme d'action ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'application de la présente résolution ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ».

*67^e séance plénière
6 décembre 2006*